



# ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 13 MAI 2026

N° : ALT DST 2026 133

**AUTORISATION INTERVENTION**

**RUE DU BOURG – RUE DE LA SOURCE SAINT**

**MARTIN - RUE DE LA FONTAINE**

## **Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n° ARR\_DGS\_2026\_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'autoriser l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE – 14 rue de la Fonderie – P.A. des Montées – CS 30038 – 45081 ORLEANS CEDEX 2 à intervenir sur les rues du Bourg, de la Source Saint Martin et de la Fontaine, dans le cadre des travaux de requalification de centre ville de la commune de Saran afin de mener à bien son intervention à mener sur le réseau d'éclairage public (dépose installation existante, pose des nouveaux mâts, tirage et raccordement des câbles d'alimentation, etc.).

Si l'intervention a lieu en dehors des zones couvertes par l'entreprise COLAS, alors charge à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE de mettre en place le balisage réglementaire nécessaire à la réalisation des travaux sous route ouverte à la circulation publique.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : A partir du 11 mai 2026 pour une durée de 05 mois,** dans le cadre des travaux de requalification du centre ville de la commune de Saran, l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE est autorisée à intervenir sur les rues du Bourg, de la Source Saint Martin et de la Fontaine, afin de mener à bien son intervention à mener sur le réseau d'éclairage public (dépose installation existante, pose des nouveaux mâts, tirage et raccordement des câbles d'alimentation, etc.).

Si l'intervention a lieu en dehors des zones couvertes par l'entreprise COLAS, alors charge à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE de mettre en place le balisage réglementaire nécessaire à la réalisation des travaux sous route ouverte à la circulation publique.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**Philippe Dolbeault**  
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine